



CHAPITRE 87

LOI DE L'IMPÔT SUR LE TABAC

SECTION I

INTERPRÉTATION

Titre. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'impôt sur le tabac*. 4 Geo. VI, c. 15, a. 1.

Interprétation: **2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

"Contrôleur"; **1°** "Contrôleur" signifie le contrôleur du revenu de la province de Québec;

"Consommateur"; **2°** "Consommateur" signifie toute personne qui achète du tabac d'un vendeur par une vente en détail, en cette province;

"Ministre"; **3°** "Ministre" signifie le trésorier de la province de Québec;

"Paquet"; **4°** "Paquet" signifie un paquet, une boîte métallique ou autre contenant dans lequel le tabac est contenu ou vendu lors d'une vente en détail;

"Personne"; **5°** "Personne" désigne et inclut tout individu, société, compagnie, corporation, association de personnes, succession, séquestre, syndic de faillite, liquidateur, fiduciaire, administrateur ou agent, et le propriétaire ou l'opérateur d'une machine automatique pour la vente du tabac;

"Province"; **6°** "Province" signifie la province de Québec;

"Acheteur"; **7°** "Acheteur" signifie toute personne qui achète du tabac d'un vendeur par une vente en détail en cette province;

"Tabac brut en feuilles"; **8°** "Tabac brut en feuilles" signifie le tabac non ouvré, ou les feuilles et tiges de la plante;

"Vente en détail"; **9°** "Vente en détail" signifie une vente faite à un consommateur pour fins de consommation et non de revente;

CHAPTER 87

TOBACCO TAX ACT

DIVISION I

INTERPRETATION

1. This act may be cited as the *Tobacco Tax Act*. 4 Geo. VI, c. 15, s. 1.

2. In this act, unless the context indicates a different meaning:

1. "Comptroller" means the Comptroller of Province Revenue;

2. "Consumer" means any person who purchases from a vendor tobacco at a retail sale in the Province;

3. "Minister" means the Provincial Treasurer;

4. "Package" means package, box, tin or other container in which tobacco is contained or sold at a retail sale;

5. "Person" includes an individual, a firm, a company, a corporation, an association of persons, an estate, a sequestrator, a trustee in bankruptcy, a liquidator, a fiduciary trustee, an administrator or an agent; it shall also include the owner or operator of a vending machine for the automatic sale of tobacco;

6. "Province" means the Province of Quebec;

7. "Purchaser" means any person who purchases from a vendor tobacco at a retail sale in the Province;

8. "Raw leaf tobacco" means the unmanufactured tobacco, or the leaves and stems of the plant;

9. "Retail sale" means a sale to a consumer for purposes of consumption, and not for resale;

- 10° "Vendeur en détail" signifie toute personne qui, en cette province, vend du tabac à un consommateur;
- 11° "Bureau du revenu" signifie le Bureau du revenu de la province de Québec;
- 12° "Vente" signifie le contrat ordinaire de vente et comprend l'échange, le transport, le troc et aussi un cadeau fait par un vendeur;
- 13° "Prix de vente" ou "prix d'achat" signifie le prix en argent, la valeur du service rendu et toute autre considération ou prestation acceptée par le vendeur comme prix ou valeur de l'objet du contrat de vente;
- 14° "Tabac" signifie le tabac sous quelque forme qu'il soit consommé, y compris le tabac à priser; mais ne comprend pas le tabac brut en feuilles et les cigares vendus à un prix de vente en détail de cinq cents ou moins chacun;
- 15° "Vendeur" comprend le vendeur en gros de même que le vendeur en détail;
- 16° "Vendeur en gros" signifie toute personne qui, en cette province, vend pour fins de revente du tabac ouvré par lui-même ou par tout autre. 4 Geo. VI, c. 15, a. 2.
10. "Retail vendor" means any person who, within the Province, sells tobacco to a consumer;
11. "Revenue Branch" means the Revenue Branch of the Province of Quebec;
12. "Sale" means the ordinary contract of sale and includes exchanges, transfers and barter; it shall also include gifts by vendors;
13. "Sale price" or "purchase price" mean a price in money, also the value of services rendered or other consideration or prestations accepted by the seller as price or value of the thing given;
14. "Tobacco" means tobacco in any form in which tobacco is consumed and includes snuff, but does not include cigars sold at a retail price of five cents or less each and raw leaf tobacco;
15. "Vendor" includes both wholesale vendor and retail vendor;
16. "Wholesale vendor" means any person who, within the Province, sells tobacco for the purpose of resale, whether manufactured by himself or any other person. 4 Geo. VI, c. 15, s. 2.

SECTION II

LICENCES

Licence. 3. Personne ne peut vendre de tabac en cette province à moins que, sur sa demande, une licence ne lui ait été émise sous l'autorité de la présente loi et ne soit en vigueur lors de la vente.

Cette licence demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas révoquée pour cause par le ministre. 4 Geo. VI, c. 15, a. 3.

Demande. 4. La demande pour l'obtention de cette licence doit être transmise au contrôleur. 4 Geo. VI, c. 15, a. 4.

Émission. 5. Sur paiement par le vendeur d'un droit d'un dollar à Sa Majesté aux droits de la province, cette licence doit être accordée par le ministre, ou tout officier qu'il désignera; elle doit être gardée à l'endroit où le licencié vend du tabac, ou à sa principale place d'affaires en cette province. 4 Geo. VI, c. 15, a. 5.

DIVISION II

LICENCES

3. No person may sell tobacco in the Province unless a license therefor has been, upon his application, issued to him under authority of this act, and unless such license be in force at the time of sale.

Such license shall remain in force until revoked for cause by the Minister. 4 Geo. VI, c. 15, s. 3.

4. The application for the license shall be filed with the Comptroller. 4 Geo. VI, c. 15, s. 4.

5. Such license shall be granted by the Minister or by such officer as he may appoint, upon payment by the vendor of a fee of one dollar to His Majesty in the rights of the Province, and shall be kept in the place where the licensee sells tobacco, or at his chief place of business in the Province. 4 Geo. VI, c. 15, s. 5.

Suspension.

6. Le ministre peut suspendre ou annuler la licence de toute personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi; il peut également refuser d'émettre une licence à une personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi. 4 Geo. VI, c. 15, a. 6.

6. The Minister may cancel or suspend the license of any person who has been found guilty of an infringement of this act; he may also refuse to issue a license to any person who has been found guilty of an infringement of this act. 4 Geo. VI, c. 15, s. 6. Cancellation, etc.

Renseignements.

7. Les renseignements suivants sont requis quand une licence est demandée:
 a) Par une ou plusieurs personnes faisant affaires sous un nom collectif ou raison sociale,—leurs noms et adresses;
 b) Par une société,—le nom et l'adresse de chaque associé;
 c) Par une corporation, un club une association ou un syndicat,—le nom et l'adresse du président s'il réside en cette province; sinon, le nom et l'adresse de son gérant ou représentant résidant en cette province, de même que l'adresse de sa place d'affaires en cette province. 4 Geo. VI, c. 15, a. 7.

7. The following information must be given when a license is requested: Information.
 a. By one or more persons doing business under a firm name,—the name and address of such person or persons;
 b. By a partnership,—the name and address of each partner;
 c. By a corporation, club, association or syndicate,—the name and address of the president, if he resides in the Province; if not, the name and address of its resident manager or representative, and the address of its place of business in the Province. 4 Geo. VI, c. 15, s. 7.

SECTION III

IMPÔT

DIVISION III

TAXATION

Impôt.

8. Afin de pourvoir aux besoins du service public de la province, chaque consommateur doit, lors de l'achat de tabac en cette province, pour fins de consommation par lui-même ou par tout autre, payer à Sa Majesté aux droits de la province un impôt de consommation du tabac au taux de dix pour cent du prix de vente en détail. 4 Geo. VI, c. 15, a. 8.

8. In order to provide for the exigencies of the public service of the Province, every consumer shall pay to His Majesty in the rights of the Province, at the time of making a purchase of tobacco in this Province, for consumption by himself or by any other person, a tax in respect of the consumption of such tobacco at the rate of ten per centum of the retail price. 4 Geo. VI, c. 15, s. 8. Tax.

Tabac apporté dans la province.

9. Toute personne résidant ordinairement en cette province ou y faisant affaires qui, elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre, apporte en cette province ou fait en sorte qu'il y soit apporté ou livré du tabac pour consommation par elle-même, doit immédiatement en faire rapport au contrôleur, en lui transmettant ou produisant la facture, s'il y en a, avec tout renseignement que celui-ci pourra exiger, et, en outre, doit payer à Sa Majesté aux droits de la province, l'impôt sur la consommation de ce tabac qui eût été payable si ce tabac avait été acheté au même prix à une vente en détail en cette province. 4 Geo. VI, c. 15, a. 9.

9. Every person ordinarily residing or carrying on business in the Province, who, himself or through the intermediary of any other person, brings or causes to be brought into the Province any tobacco, or receives delivery of any such tobacco in the Province, for consumption by himself, shall immediately report the matter to the Comptroller and forward or produce to him the invoice, if any, and any other information he may require, and shall then pay to His Majesty in the rights of the Province the same tax in respect of the consumption of such tobacco as would have been payable if same had been purchased at a retail sale in the Province at the same price. 4 Geo. VI, c. 15, s. 9. Bringing tobacco into Province. Report.

Rapport.

- 10.** L'impôt établi par la présente loi doit être calculé séparément sur chaque paquet et toute fraction d'un cent doit être comptée comme un cent entier. Cependant, dans le cas de vente en détail de cigares, l'impôt sera calculé sur le prix de détail de chaque cigare. 4 Geo. VI, c. 15, a. 10.
- 10.** The tax imposed by this act shall be calculated separately on every package, and any fraction of a cent shall be computed as one cent. However, in the case of a retail sale of cigars, the tax shall be computed on the retail price of each cigar. 4 Geo. VI, c. 15, s. 10.
- 11.** L'impôt exigible de l'acheteur au moment de son achat, doit être perçu par le vendeur qui en tient compte et le remet au bureau du revenu de la manière indiquée par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- 11.** The tax payable by the purchaser at the time of his purchase shall be collected and accounted for by the vendor, and be remitted by him to the Minister through the Revenue Branch, in such manner as the Lieutenant-Governor in Council may prescribe.
- Le vendeur doit agir en ce cas comme mandataire du ministre, tenir et rendre compte des montants ainsi perçus et les lui transmettre au bureau du revenu, dans les quinze jours suivant immédiatement le mois de calendrier durant lequel toute vente s'est effectuée. 4 Geo. VI, c. 15, a. 11.
- The vendor shall act, in such a case, as the agent for the Minister and shall account for and remit to him the amounts so collected, within fifteen days immediately following the calendar month during which any sale has taken place. 4 Geo. VI, c. 15, s. 11.
- 12.** Le ministre peut allouer aux vendeurs, pour la perception de la taxe et sa remise à la province, toute indemnité que pourra déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil. 4 Geo. VI, c. 15, a. 12.
- 12.** The Minister may make an allowance to the vendors for their services in collecting and forwarding the tax to the Revenue Branch, which allowance shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council. 4 Geo. VI, c. 15, s. 12.
- 13.** Nonobstant toute loi ou règlement au contraire, nulle taxe de vente sur l'achat en détail de tabac par un consommateur ne peut être prélevée par aucune corporation municipale et toute telle taxe de vente actuellement imposée par aucune corporation municipale sur l'achat en détail de tabac est par les présentes abolie, à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 13.** Notwithstanding any act or by-law to the contrary, no sales tax on the purchase at retail of tobacco by a consumer may be levied by any municipal corporation, and any such sales tax presently imposed by any such municipal corporation on the purchase at retail of tobacco is hereby abolished from the date of the coming into force of this act.
- Cet article s'applique également à tout cigare vendu à un prix de détail de cinq cents ou moins chacun, et au tabac brut en feuilles. 4 Geo. VI, c. 15, a. 13.
- This section shall also apply to cigars sold at a retail price of five cents or less each and to raw leaf tobacco. 4 Geo. VI, c. 15, s. 13.

SECTION IV

COMPTES, RAPPORTS ET VÉRIFICATION

- 14. 1.** Le vendeur, comme mandataire du ministre, doit tenir compte de l'impôt perçu et en rendre compte, le tout en la forme et manière prescrites par le ministre.

DIVISION IV

ACCOUNTS, REPORTS AND INSPECTION

- 14. 1.** The vendor, as agent for the Minister, shall keep and render accounts of the tax collected, in the form and manner established by the Minister.

Attestation.

2. L'exactitude du compte rendu doit être attestée par un affidavit ou une déclaration solennelle du vendeur.

2. The account rendered shall be verified by the affidavit or the statutory declaration of the vendor. Affidavit.

État des achats, etc.

3. Le ministre peut obliger tout vendeur de tabac en gros ou en détail, à tenir en la forme prescrite, un état convenable de tous ses achats, ventes et livraisons de tabac, et à lui remettre de la manière et au temps qu'il juge à propos, copie ou extrait de cet état.

3. The Minister may require wholesale or retail vendors to keep in a prescribed form record of all purchases, sales and deliveries of tobacco made by them, and to forward to him copies of such records or extracts therefrom, at such time and in such manner as he deems fit. Record of purchases, etc.

Inspection.

4. Tout officier du revenu dûment autorisé peut entrer à toute heure convenable dans l'établissement d'un vendeur en gros ou en détail, en examiner les livres et documents, déterminer les quantités de tabac vendu ou livré, contrôler l'exactitude des rapports soumis, et au cas d'absence de rapport ou au cas de rapport inexact, déterminer les quantités de tabac vendu ou livré. 4 Geo. VI, c. 15, a. 14.

4. Any revenue officer authorized to that effect may enter the premises of a wholesale or retail vendor during reasonable hours, examine his books and documents, verify the quantities of tobacco sold or delivered, establish the correctness of the reports made, and, in the event of a report not being correct or not having been made, establish the quantity of tobacco sold or delivered. 4 Geo. VI, c. 15, s. 14. Inspection.

Rapports.

15. Tout vendeur doit faire au bureau du revenu, un rapport contenant les renseignements que le ministre peut exiger. Ce rapport doit être fait en la manière et au temps que ce dernier détermine. 4 Geo. VI, c. 15, a. 15.

15. Every vendor must make such returns to the Revenue Branch, in such form, at such times and with such information as the Minister may prescribe. 4 Geo. VI, c. 15, s. 15. Returns.

Secret.

16. Aucune personne employée au service de Sa Majesté ne doit communiquer ou permettre que soit communiquée à toute personne non légalement autorisée une information obtenue en vertu des dispositions de la présente loi, ou permettre à une telle personne d'examiner ou prendre connaissance de tout rapport ou état fourni en vertu des dispositions de la présente loi. 4 Geo. VI, c. 15, a. 16.

16. No person employed in the service of His Majesty shall communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any information obtained under the provisions of this act, or allow any such person to inspect or have access to any statement or return furnished under the provisions of this act. 4 Geo. VI, c. 15, s. 16. Secrecy.

SECTION V

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions.

17. Toute personne qui
 a) Sans licence valide, vend ou livre du tabac en la province, ou contrevient autrement aux dispositions de la section II de la présente loi, ou des règlements faits sous son autorité, ou
 b) Étant mandataire du ministre, refuse ou néglige de percevoir l'impôt, d'en tenir compte ou d'en faire remise, en la manière prévue par la présente loi ou les règlements faits sous son autorité, ou

DIVISION V

OFFENCES AND PENALTIES

Offences.

17. 1. Every person who
 a. Sells or delivers tobacco in the Province, without a license in force, or otherwise contravenes the provisions of Division II of this act or of the regulations made in virtue of this act, or
 b. Being an agent of the Minister, refuses or neglects to collect, account for or remit the amount of the tax in accordance with the provisions of this act or of the regulations made thereunder, or

c) Refuse ou néglige de permettre à un officier du revenu de faire l'examen et le contrôle mentionnés à l'article 14 ci-dessus,

Peines.

commet une infraction à la présente loi et est passible, sur poursuite sommaire, en sus des frais et de l'obligation de faire remise de l'impôt, d'une amende d'au moins dix dollars, mais n'excédant pas mille dollars pour chaque vente, dans les cas prévus au paragraphe "b" du présent article, et pour chaque jour de telle infraction dans les cas prévus aux paragraphes "a" ou "c" du présent article, et, dans tous les cas, à défaut de paiement de l'amende et des frais et de remise de l'impôt ci-dessus mentionné, d'un emprisonnement de trois mois. 4 Geo. VI, c. 15, a. 17.

c. Refuses or neglects to permit a revenue officer to make the examination and verification set forth in section 14 of this act,

Penalties.

commits an offence under this act, and shall be liable, upon summary proceeding, in addition to the payment of the costs and to the remittance of the tax, to a fine of not less than ten dollars and not more than one thousand dollars, in the cases provided for in the paragraph b of this section for each sale so made, and in the cases provided for in paragraphs a or c of this section, for each day of such offence, and, in all cases, in default of the payment of the fine and costs and of the remittance of the aforesaid tax, to imprisonment for three months. 4 Geo. VI, c. 15, s. 17.

Infractions par consommateurs.

18. Tout consommateur qui achète du tabac dans la province, sans payer l'impôt exigible suivant la présente loi, est coupable d'une infraction en vertu de cette loi et est passible, sur poursuite sommaire, en sus du paiement de l'impôt et des frais, d'une amende de pas moins de dix dollars et de pas plus de deux cents dollars, et à défaut de paiement de l'amende, de l'impôt et des frais, d'un mois d'emprisonnement. 4 Geo. VI, c. 15, a. 18.

18. Every consumer who buys tobacco in the Province without paying the tax imposed under Division III of this act shall be guilty of an offence under this act and shall be liable, upon summary proceeding, in addition to the payment of the tax and costs, to a fine of not less than ten dollars and not more than two hundred dollars and, in default of payment of the fine, tax and costs, to imprisonment for a period not exceeding one month. 4 Geo. VI, c. 15, s. 18.

Défaut de rapport.

19. Toute personne contrevenant à l'article 15 de la présente loi ou aux règlements faits sous son autorité, est passible, sur poursuite sommaire: pour la première infraction, d'une amende de pas moins de dix dollars et pas plus de mille dollars, et les frais, et à défaut de payer une telle amende et les frais, d'un emprisonnement de pas moins d'un mois et pas plus de trois mois; et pour chaque infraction subséquente, en sus des frais, d'un emprisonnement de trois mois. 4 Geo. VI, c. 15, a. 19.

19. Any person contravening section 15 of this act or any of the regulations made in virtue of this act, shall be liable, upon summary proceeding: for a first offence, to a fine of not less than ten dollars and not more than one thousand dollars, and costs, and, on failure to pay such fine and costs, to an imprisonment of not less than one month and not more than three months; and for each subsequent offence, in addition to the costs, to an imprisonment of three months. 4 Geo. VI, c. 15, s. 19.

Secret violé.

20. Toute personne qui contrevient à quelqu'une des dispositions de l'article 16 est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars en sus des frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. 4 Geo. VI, c. 15, a. 20.

20. Any person violating any of the provisions of section 16 shall be liable, upon summary proceeding, to a fine of not less than twenty-five dollars and of not more than two hundred dollars, and costs, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding three months. 4 Geo. VI, c. 15, s. 20.

SECTION VI

POURSUITES

Poursuites.

21. 1. Les poursuites intentées en vertu de cette loi sont prises au nom du procureur général de la province de Québec, représentant Sa Majesté aux droits de la province, devant un juge de paix, un juge des sessions de la paix, un magistrat de police ou un magistrat de district, et sont régies par la Première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29) sauf que, chaque fois que seul le paiement de l'impôt est réclamé, telle poursuite devra être portée devant la Cour supérieure ou devant toute autre cour de juridiction compétente en matière civile.

Preuve.

2. Il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, document, ordre ou registre en la possession du bureau du revenu, mais une copie ou un extrait certifié par le contrôleur ou par le directeur du service, sera, *prima facie*, une preuve suffisante du contenu de l'original.

Contrôleur représenté.

3. Il n'est pas nécessaire pour le contrôleur de signer ou d'assermenter la plainte, de comparaître ou de faire preuve de sa nomination et de son maintien en fonctions; à toutes fins, il sera représenté par l'avocat comparaissant au nom du procureur général. 4 Geo. VI, c. 15, a. 21.

Injonction.

22. En plus des recours spécialement prévus par cette loi pour toute violation de ses dispositions, Sa Majesté aux droits de la Province peut demander à un juge de la Cour supérieure d'émettre un bref d'injonction contre toute personne qui vend du tabac sans une licence émise sous l'autorité de cette loi, et encore valide, lui ordonnant de cesser de vendre du tabac tant qu'une licence ne lui aura été émise ou réémise, et que tous les frais n'auront été payés.

Caution.

Le procureur général représentant Sa Majesté aux droits de la Province est dispensé de l'obligation de fournir caution.

Procédure.

A tous autres égards, les dispositions du Code de procédure civile concernant les brefs d'injonction s'appliquent à tous brefs d'injonction mentionnés dans cet article. 4 Geo. VI, c. 15, a. 22.

DIVISION VI

PROSECUTIONS

Suits.

21. 1. Suits brought under this act shall be taken in the name of the Attorney-General of the Province of Quebec representing His Majesty in the rights of the Province, before a justice of the Peace, a judge of the sessions, a police magistrate or a district magistrate, and shall be governed by Part I of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29) save that, whenever the payment only of the tax is claimed, such suit shall be brought before the Superior Court or any other court of competent jurisdiction in civil matters.

Proof.

2. It shall not be necessary to produce the original of a book, document, order or register in the possession of the Revenue Branch, but a copy of extract certified by the Comptroller, or by the Director of the Service, shall be *prima facie* sufficient proof of the contents of the original.

Comptroller represented.

3. It shall not be necessary for the Comptroller to sign or swear to the complaint, to appear or to make proof of his appointment and of his exercising his office; for all purposes he shall be represented by the attorney appearing on behalf of the Attorney-General. 4 Geo. VI, c. 15, s. 21.

Injunction.

22. In addition to the recourses specially provided under this act for the violation of its provisions, His Majesty in the rights of the Province may apply to a judge of the Superior Court for the granting of an injunction against any person who sells tobacco without having a license issued under the authority of this act, and still in force, ordering him to cease selling tobacco until a license be issued or reissued and all costs be paid.

Security.

The Attorney-General representing His Majesty in the rights of the Province shall be dispensd from the obligation of giving security.

Procedure.

In all other respects, the provisions of the Code of Civil Procedure respecting injunctions shall apply to the injunction proceedings mentioned in this section. 4 Geo. VI, c. 15, s. 22.

Sociétés,
etc.

23. Lorsqu'un jugement a été rendu en vertu de cette loi contre une société, corporation, club, association ou syndicat, tel jugement peut, à défaut de paiement de l'amende et des frais, être exécuté:

a) Dans le cas d'une société, contre chacun des membres de cette société;

b) Dans le cas d'une corporation, d'un club, d'une association ou d'un syndicat, contre son président ou domicilié dans la province, et dans le cas contraire contre son gérant ou son représentant dans la province. 4 Geo. VI, c. 15, a. 23.

23. Whenever a judgment has been rendered under this act against a partnership, corporation, club, association or syndicate, such judgment may, in default of payment of the fine and costs, be executed:

a. In the case of a partnership, against each member of the partnership;

b. In the case of a corporation, club, association or syndicate, against its president, if the latter be in the Province, and, if not, against its manager or representative in the Province. 4 Geo. VI, c. 15, s. 23.

SECTION VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conven-
tions
avec ven-
deurs.

24. Dans le but de faciliter la perception et la remise de l'impôt établi par la présente loi, ou de prévenir le double paiement de cet impôt sur le même tabac, le ministre peut faire avec un vendeur telles conventions qu'il jugera à propos et telles conventions seront sujettes à la présente loi. 4 Geo. VI, c. 15, a. 24.

Fonds
consolidé.

25. L'impôt et les droits perçus suivant la présente loi et toutes les amendes recouvrées sous son autorité font partie du fonds consolidé du revenu de la province. 4 Geo. VI, c. 15, a. 25.

Intérêt.

26. Tout impôt exigible en vertu de la présente loi portera intérêt au taux de cinq pour cent par année, à compter de la date où il aurait dû être remis au bureau du revenu. 4 Geo. VI, c. 15, a. 26.

Privilège.

27. Toute somme due à la couronne en vertu de la présente loi constitue une dette privilégiée prenant rang immédiatement après les frais de justice. 4 Geo. VI, c. 15, a. 27.

Régle-
menta-
tion.

28. 1. Pour mettre à exécution les dispositions de la présente loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire tout règlement non incompatible avec la présente loi et jugé nécessaire.

Timbres.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi ordonner que la perception de l'impôt établi par cette loi se fasse au

DIVISION VII

GENERAL PROVISIONS

24. In order to facilitate the collection and remittance of the tax imposed by this act or to prevent the double payment of such taxes on the same tobacco, the Minister may effect such arrangements as he may deem expedient to make with a vendor and such arrangements shall be subject to this act. 4 Geo. VI, c. 15, s. 24.

25. The fees and taxes imposed by and collected under this act, and all fines recovered thereunder, shall form part of the consolidated revenue fund of the Province. 4 Geo. VI, c. 15, s. 25.

26. Any tax due under this act shall bear interest at the rate of five per centum per annum, from the date such tax should have been remitted to the Revenue Branch. 4 Geo. VI, c. 15, s. 26.

27. Every sum due to the Crown under this act shall constitute a privileged debt ranking immediately after law costs. 4 Geo. VI, c. 15, s. 27.

28. 1. For the purpose of carrying into effect the provisions of this act according to their true intent or of supplying any deficiency therein, the Lieutenant-Governor in Council may make such regulations, not inconsistent with this act, as are considered necessary.

2. The Lieutenant-Governor in Council may also direct that the payment of the tax imposed by this act shall be evidenced

moyen de timbres adhésifs apposés par le vendeur sur le tabac vendu pour consommation ou sur le paquet. Ces timbres sont émis en conformité des lois de la province et plus particulièrement de la Loi des timbres (chap. 75), et de tous arrêtés ministériels s'y rapportant.

by the affixing by the vendor of stamps upon the tobacco sold for consumption or upon the package. The stamps shall be issued according to the laws of the Province and particularly in accordance with the provisions of the Stamp Act (Chap. 75), and with any order-in-council respecting the same.

Effet des règlements.

3. Ces règlements ont la même force et le même effet que s'ils étaient formulés par la présente loi et devront être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. 4 Geo. VI, c. 15, a. 28.

3. Such regulations or orders-in-council shall have the same force and effect as if enacted by this act and shall be published in the *Quebec Official Gazette*. 4 Geo. VI, c. 15, s. 28. Effect of regulations, etc.

Application de la loi.

29. Le trésorier de la province est chargé de l'application de la présente loi. 4 Geo. VI, c. 15, a. 30.

29. The Provincial Treasurer shall have charge of the carrying out of this act. 4 Geo. VI, c. 15, s. 30. Carrying out of act.